

REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2017

Etaient présents : M. POTHET Yves, Mme CLEMENT-LACAILLE Nicole, M. MARION Philippe, Mme DESPREZ Sylvaine, M. FERRE Jérôme, Mme PICARD Yvette, Mme LEPAPE Nathalie, M. SOUPIRON Janick, M. FOUCHER Robert.

Ont donné pouvoir :

Mme Katia MESNARD à M. POTHET Yves
M. Christian BOUCHER à M. FOUCHER Robert
M. Julien DEBOUZY à M. SOUPIRON Janick
Mme LINTE Véronique à Mme DESPREZ Sylvaine
M. Arnaud HASLE à M. MARION

Etait absent :

M. Arnaud NEVEU

Considérant que le quorum est atteint M. POTHET ouvre la séance à 20 h 35

I – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

M. MARION Philippe demande la parole et fait les remarques suivantes :

- l’affichage du compte-rendu n’a pas été fait dans les délais,
- Mme LEPAPE Nathalie est notée présente alors qu’elle avait donné pouvoir,

Et il remet en cause les propos tenus par le secrétaire de séance et l’écriture du compte-rendu
Le procès-verbal n’est pas adopté par 8 voix contre et 6 voix pour.

II – DESIGNATION D’UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme CLEMENT-LACAILLE Nicole

III- AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE DEFENDRE LA COMMUNE CONTRE UNE REQUETE PRESENTEE AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF CONTRE LA COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE

M. POTHET Yves, Maire, rapporteur ouvre les débats et expose au Conseil Municipal :

Il donne lecture d’un courrier reçu de la Préfecture demandant de retirer la délibération 53/2017 du 7 septembre 2017 relative à l’octroi d’une autorisation permettant le Maire de défendre la commune contre la requête déposée au tribunal administratif par le 2^e adjoint M. MARION Philippe.

A la lecture de l’acte il ressort que M. MARION Philippe a pris part au vote de la délibération relative à la requête qu’il a présentée au tribunal administratif. Or l’article L2131-11 du Code Général des collectivités territoriales (C.G.C.T) dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l’affaire qui en fait l’objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Lorsque le juge administratif est saisi d’un recours relevant de l’application de l’article L2132-11 du C.G.C.T. il vérifie si la participation de l’ élu a été de nature à lui permettre d’exercer une influence sur le résultat du vote.

Ainsi une délibération du conseil municipal est illégale lorsqu’un conseiller intéressé a pris une part importante aux débats et a participé au vote de la délibération adoptée par 14 voix contre 13 (CE, 27 juin 1997, req. n°122044)

Afin de permettre au Conseil Municipal de procéder à un nouveau vote sur l'objet de la délibération : autorisation donnée au Maire de défendre la commune contre une requête présentée auprès du tribunal administratif contre la Commune de Mur de Sologne, M. le Maire, demande à M. MARION Philippe, 2^e adjoint, de quitter la salle, ce qu'il refuse à plusieurs reprises.

M. MARION Philippe argue :

« Si le Préfet n'est pas satisfait sur la conception du Conseil Municipal, il doit écrire au Tribunal Administratif d'Orléans, pour annuler l'arrêté me concernant ». « Le courrier que vous avez lu ne vaut rien, c'est caduc, ce n'est que des écrits. »

Face à cette attitude M. POTHET Yves l'informe qu'il va demander l'intervention de la Gendarmerie afin qu'il s'exécute. Malgré tout M. MARION Philippe indique : « Non je ne quitte pas la salle ». En conséquence M. POTHET Yves téléphone aux gendarmes.

M. MARION finit par quitter la salle suivi par Mme DESPREZ Sylvaine, M. SOUPIRON Janick et M. FOUCHER Robert.

La séance peut alors reprendre .M. POTHET Yves donne lecture de la réponse adressée par la Préfecture à M. MARION Philippe qui demandait le rejet de l'arrêté du 11 juillet 2017 lui retirant ses délégations. Le Préfet lui rappelle que l'article L2122-18 du code général des Collectivités territoriales dispose que le maire a un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations qu'il a données. La décision de retrait se fait par arrêté du maire, en l'occurrence arrêté du 11 juillet 2017 le concernant. Cette décision de nature réglementaire n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée. Lors du retrait de ses délégations à un adjoint, le maire doit convoquer immédiatement le conseil municipal pour que celui-ci se prononce sur le maintien en fonction dudit adjoint, ce qui a été fait par délibération lors de la séance du conseil municipal du 17 juillet dernier.

M. POTHET Yves précise également la réponse de Groupama qui indique que l'assurance protection juridique de la commune interviendra dans la mesure où le conseil municipal aura donné l'autorisation au maire de défendre la commune en justice.

Monsieur POTHET Yves propose au Conseil Municipal de l'autoriser à défendre la commune contre la requête présentée par M. MARION Philippe auprès du tribunal administratif contre la commune de Mur de Sologne, de mettre en œuvre la protection juridique pour prendre en charge les frais d'avocat, avocat auquel le Maire pourra avoir recours s'il le juge nécessaire.

Vote du Conseil Municipal : 6 voix pour et 8 abstentions

La séance est levée à 8 h 45.